

CERTIFICAT DE CONFORMITE (Annexe III Bis)
(Véhicules livrés en châssis-cabine ou VASP)

Nous soussignés VOLVO TRUCKS FRANCE - ZAC du Moulin - 7, rue du Noyer - 95700 ROISSY-EN-FRANCE, représentant dûment accrédité de VOLVO TRUCK CORPORATION à GÖTEBORG (Suède) constructeur, certifions : (1) (3)
a) que le véhicule livré en châssis-cabine (voir nota 1) ou VASP (voir nota 2)

Dénomination (2) :

(D1) Marque :

(D2) Type :

Variante(s) (1) :

VOLVO

FMD42

33A4	37A4	41A4	46A4
33L90	37L90	41L90	46L90

Version(s) Empattements (1) :

Cabines (1) :

(D3) Dénomination commerciale (1) :

(E) Numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type (3) :

34	35	37	40	43	46	49	52	56	60	63	66	67
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

L4- L2

FM - FMX

YV2J1D1AXB587210

(F1) Masse en charge maximale techniquement admissible (kg) (1) :

49000	49000	49000	48500	48500	47000	47000	49000	19000	47000
-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

(F2) Marge en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTAC) admissible (kg) (1) :

49000	49000	49000	48500	48500	47000	47000	49000	19000	47000
-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

(F3) Marge en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTR) (kg) (1) :

44000	40000	37000	44000	40000	44000	40000	22600	néant	néant
-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

(J) Catégorie internationale :

N3

(J1) Genre national (1) :

Châssis-cabine GAM ou VASP

(K) Numéro de la réception par type :

P-2048-09-02

(P1) Cylindrée (cm³) :

10837

(P2) Puissance nette maximale (kW) (1) :

D11C330EUV ou D41C330EEV	D41C370EUV ou D41C370EEV	D41C410EUV ou D41C410EEV	D41C460EUV
248	278	308	338

(P3) Source d'énergie :

GO

(P6) Puissance administrative (CV) :

29

(S1) Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) :

2 ou 3

(U1) Niveau sonore à l'arrêt (dBA) (1) :

D11C...EUV ou D41C...EEV	
BV mécaniques	BV automatiques ou BV mécaniques automatisées
85	88

(U2) Régime de rotation du moteur lui correspondant (mn-1) :

1350

(V7)

NC

(V9) Classe environnementale :

D11C...EUV	D41C...EEV
0555*0874G	0555*0874K

La réception de ce véhicule ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transports exceptionnels, cette dernière ne pouvant être donnée qu'aux seuls véhicules dont le poids et les dimensions excèdent les limites réglementaires lorsqu'ils transportent des objets indivisibles. Ce véhicule peut circuler sous couvert de l'autorisation spéciale prévue par l'article R.433-1 du Code de la route dans les conditions de poids ci-après pour les couples PTC / PTR 19/40 t

Masse en charge maxi admissible en service dans l'Etat (PTAC) :

60 t / 70 t

Masse en charge de l'ensemble admissible en service dans l'Etat (PTR) :

b) est entièrement conforme au type variante version dont le prototype a fait l'objet du procès-verbal de réception ci-dessus.

c) que ce véhicule sort de nos usines (magasins) le :

d) pour être vendu à (nom et adresse de l'acheteur) :

Et, le cas échéant, utilisé par (nom et adresse du locataire) :

Nota 1 : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit notamment être joint au présent certificat, le procès-verbal de réception du type et :

- soit un certificat de carrossage conforme à l'annexe VII de l'Arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles,
- soit un certificat de conformité complémentaire accompagné du procès-verbal de réception complémentaire,
- soit un procès-verbal de réception à titre isolé.

Nota 2 : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit notamment être joint au présent certificat, le procès-verbal de réception du type et :

- soit un certificat de conformité complémentaire accompagné du procès-verbal de réception complémentaire,
- soit un procès-verbal de réception à titre isolé.

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Références communautaires de la Directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation.

(3) A compléter

24 MARS 2011

Fait à Roissy

le :



ATTESTATION DE CARACTERISTIQUES

Nous soussignés VOLVO TRUCKS FRANCE - ZAC du Moulin - 7, rue du Noyer - 95700 ROISSY-EN-FRANCE, représentant dûment accrédité de VOLVO TRUCK CORPORATION à GÖTEBORG (Suède) constructeur, certifions que le véhicule faisant l'objet du certificat de conformité ci-dessus sort de nos usines équipé :

a) d'un ralentisseur (1) (2) : électrique sur transmission de Kg
hydraulique sur transmission de 250 Kg

b) de pneumatiques (1) :
385/65 R-22.5
385/65 R-22.5
13 R 22.5
345/80 R-22.5
345/70 R-22.5
345/60 R-22.5
295/80 R-22.5
305/70 R-22.5
295/60 R-22.5
365/60 R-22.5

c) d'une charge maximale admissible (kg)* : (voir colonnes de gauche sur la plaque constructeur située sur la bas inférieure de la porte droite).

(* Ces charges correspondent aux charges maximales légales admissibles des essieux, elles ne prévalent pas sur les indices de capacité maximale des pneumatiques et/ou des véhicules dont les essieux ont été détarés (voir point 1.2 de la présente notice).

d) d'une suspension de l'essieu moteur : -mécanique non équivalente à une suspension pneumatique au sens de l'annexe III de la directive 85/3 CEE modifiée,

- pneumatique au sens de l'annexe III de la directive 85/3 CEE modifiée.

e) d'un chauffage autonome à combustible :

Marque WEBASTO : type : AIR TOP 2000S
Marque WEBASTO : type : THERMO 90S

f) Châssis-cabine livré avec barre de protection contre l'encastrement arrière conforme à la directive 70/221/CEE modifiée(1) :

OUI NON

g) Châssis-cabine livré avec barre de protection contre l'encastrement latéral conforme à la directive 89/297/CE (1) :

OUI NON

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) A compléter

ATTESTATION DE REVERSEMENT DE LA TVA

Nous soussignés, VOLVO TRUCKS FRANCE - ZAC du Moulin - 7, rue du Noyer - 95700 ROISSY-EN-FRANCE, constructeur ou importateur, certifions que le véhicule dont les caractéristiques et le numéro d'identification figurent au certificat ci-dessus a été régulièrement mis à la consommation conformément aux dispositions de la 6ème directive européenne, la T.V.A. afférente à l'acquisition intra-communautaire étant autoliquidée directement par le client.